

Administration des Services Vétérinaires**ADMINISTRATION DES SERVICES VETERINAIRES (ASV)**

L'ASV dépend du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural. L'ASV est placée en tant qu'organe exécutif de la protection de la Santé publique et de la Santé animale sous la tutelle du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Agriculture.

Le directeur de l'Administration des Services Vétérinaires est le chef administratif de l'ASV et le directeur du laboratoire. Il est le représentant légal pour toute l'ASV.

L'ASV est située au 67 rue Verte (Bâtiment Omega II) à L-2667 Luxembourg (Boîte postale L - 1014).

L'ASV a reçu l'accréditation sous le numéro 3/009 selon la norme ISO/CEI 17020 en 2009 pour ses divisions de Santé animale, sa division de Santé publique et sa division de Poste d'inspection frontalier. Elle a ainsi démontré la compétence et le respect des exigences applicables aux organismes d'inspection pour les contrôles officiels dans les domaines des denrées alimentaires et santé animale.

<http://www.ilnas.public.lu/fr/accreditation-oec/oec-accredites/inspection/index.html>

1. STRUCTURE ET RESSOURCES HUMAINES

1 Directeur

1 coordinateur santé animale

4 vétérinaires officiels (VO) actif dans le domaine de la santé animale

1 coordinateur santé publique

4 vétérinaires officiels actifs dans le domaine de la santé publique

4 vétérinaires officiels actifs dans les abattoirs

0,5 coordinateur PIF

1.5 vétérinaires au PIF

1 vétérinaire dans le domaine du management de la qualité

1 vétérinaire à l'OSQCA

2 vétérinaires au laboratoire

11 laborantins au LMVE

5 membres du personnel administratif au siège

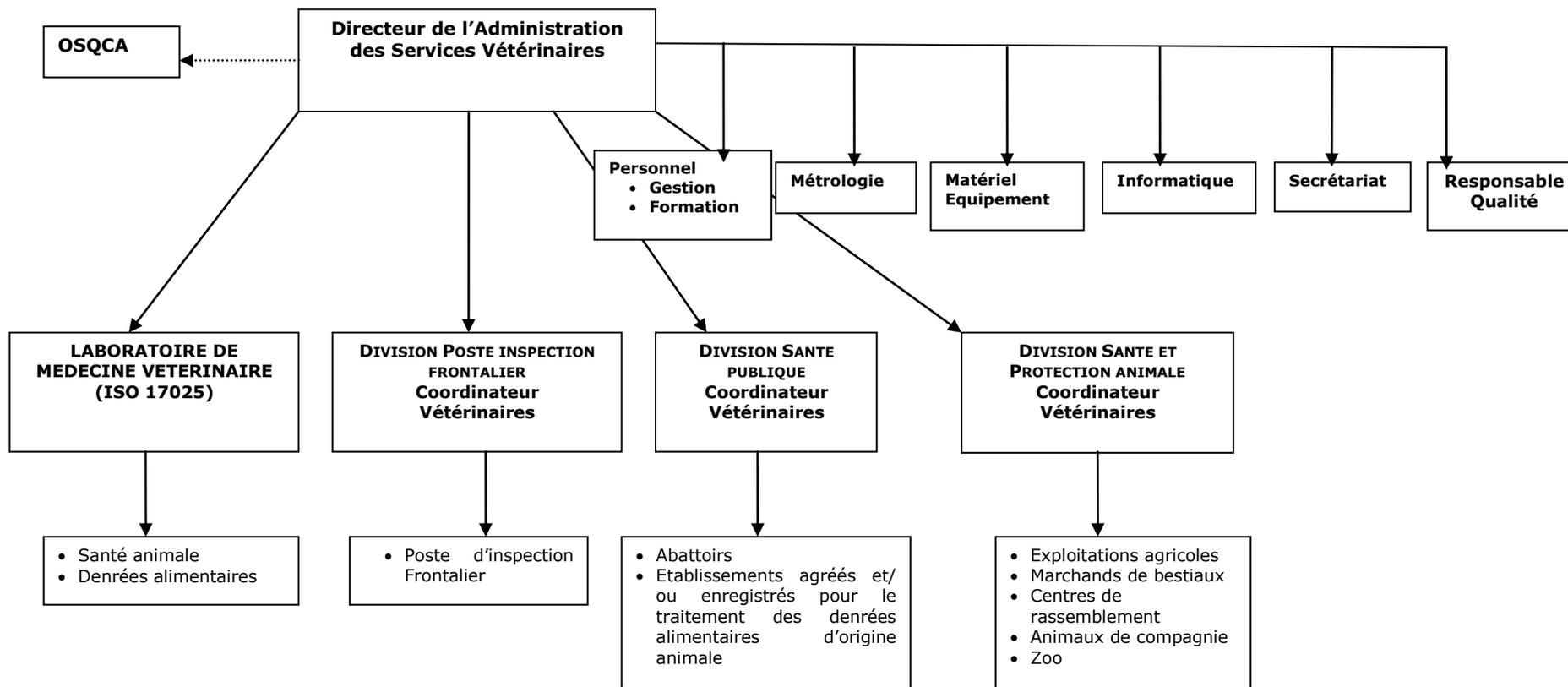
2 membres du personnel administratif au LMVE

2 ouvrières au LMVE

14 médecins-vétérinaires vacataires qui sont des inspecteurs des viandes agréés suppléant les VO dans leurs tâches des contrôles officiels dans les abattoirs et ateliers de découpes agréés.



Administration des Services Vétérinaires



Administration des Services Vétérinaires

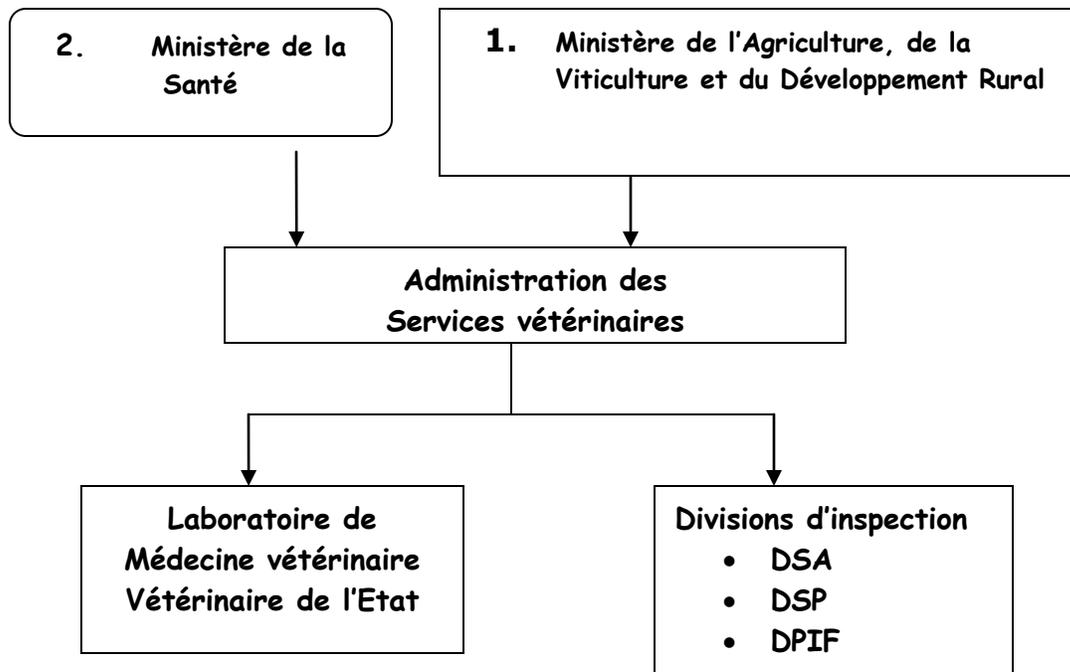
2. ORGANISATION

L'Administration des services vétérinaires emploie 20 vétérinaires officiels.

Parmi les vétérinaires praticiens, 47 sont contractés en 2010 et 2011 par l'ASV pour l'épidémiologie.

L'ASV est sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

L'ASV est active dans le domaine de la santé animale et le bien-être animal sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions. En ce qui concerne la santé publique elle agit sous la compétence du Ministère de la Santé.



3. DOMAINES DE COMPETENCE ET RESPONSABILITES

3.1 L'ASV, créée par la loi du 29 août 1976, est chargée des attributions suivantes :

Division Santé publique : contrôle hygiénique des denrées alimentaires de provenance animale.

- Plans de contrôle :
 - établissements agréés (abattoirs et découpes agréés)
 - établissements enregistrés



Administration des Services Vétérinaires

- Zoonoses
- Etiquetage
- Représentation auprès de l'Union Européenne
 - Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Santé animale
 - Groupes d'experts santé publique
 - Groupes de travail de la Commission
- Résidus
- Sous-produits animaux

Division Santé et protection animale : exécution et coordination des mesures relatives à la santé et à la protection du cheptel

- Santé animale
 - Epidémiosurveillance
 - Plans de lutte et d'éradication
 - Certification échanges-exportations
 - Identification des animaux
 - Résidus
- Bien-être animal
 - Elevages :
 - Bovins
 - Ovins
 - Caprins
 - Porcins
 - Equins
 - Gibiers
 - Volailles
 - Animaux de compagnie
 - Transport
- Représentation auprès de l'Union Européenne
 - Comité permanent de la chaîne Alimentaire et de la Santé animale
 - Groupes d'experts santé animale et bien-être
 - Groupes de travail de la Commission

Division Poste d'Inspection Frontalier :**Le contrôle des importations pour les animaux et produits d'origine animale**

- Santé Publique :
 - Certification échanges importations et transit
- Santé Animale :
 - Certification échanges importations et transit
 - Identification des animaux
- Bien être animal durant le transport



Administration des Services Vétérinaires

- Représentation auprès de l'Union Européenne
 - Groupe d'expert poste d'inspection frontalier.

3.2 Champ d'application de l'ASV pour l'accréditation

<http://www.ilnas.public.lu/fr/accréditation-oec/oec-accredites/inspection/index.html>

Division Santé Publique :

La vérification de l'infrastructure, des procédures et du fonctionnement.

- Etablissements enregistrés et agréés pour le traitement des denrées alimentaires d'origine animale.

Division Santé et Protection Animale :

Protection et bien-être des animaux

Identification et enregistrement

Animaux domestiques et élevages

- porcs
- bovins
- volailles
- ovins, caprins

Division Poste d'Inspection Frontalier :

Importations et transit d'animaux vivants

Importations et transit de produits d'origine animale

3.3 Contrat ou ordre de service

La nature et les limites des inspections sont définies par voie de texte réglementaire pour le compte des donneurs d'ordres suivants :

- L'ASV en tant qu'autorité compétente du Ministère de l'Agriculture et Ministère de la Santé publique
- Le Pouvoir judiciaire, dans le cadre d'une infraction à la réglementation.

L'ASV agit en tant qu'organe exécutif aux ordres du Ministère de l'Agriculture et Ministère de la Santé publique.

L'ASV en tant qu'organe exécutif a dans ses attributions les inspections des domaines repris dans le champ d'accréditation.

Dans le cadre de son organisation l'ASV met en œuvre les dispositions nécessaires pour répondre aux missions qui lui sont confiées.

L'ASV est compétente avec d'autres autorités dans les domaines suivants :

1. médicaments vétérinaires et résidus



Administration des Services Vétérinaires

2. denrées alimentaires et hygiène en denrées alimentaires (ensemble avec des agents de la SECUSALIM)

Elle est chargée des attributions suivantes:

- Garantir la santé publique en faisant respecter sur le territoire du Grand-duché la réglementation européenne (Règl. (CE) no 178/2002, 852/2004, 853/2004 ; 854/2004 et 882/2004) permettant de garantir un haut niveau de la sécurité alimentaire en prévenant les toxi-infections alimentaires et en luttant contre la multiplication d'agents zoonotiques tels que Salmonella, Listéria, Mycobactérium, Trichinella, Escherichia coli entérohémorragiques, Yersinia, Campylobacter, Staphylococcus, Clostridium etc. L'ASV contrôle également le respect de l'hygiène dans les établissements agréés et enregistrés lors de la production, manipulation, transformation et distribution des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA). L'objectif est d'assurer la salubrité et la sécurité des DAOA tout au long de la chaîne alimentaire allant de la production primaire au consommateur final (de l'étable à la table). Ces contrôles concernent également les contaminations potentielles des denrées alimentaires et les analyses en matière de résidus.
- Protéger la santé animale en prévenant et contrôlant les maladies contagieuses animales et en veillant au bien-être animal. Des dispositions réglementaires et législatives permettent d'élaborer et de mettre en place des schémas de lutte et d'éradication de maladies contagieuses animales dans l'objectif d'arriver à un statut sanitaire indemne de maladies à déclaration obligatoire. Un élément essentiel dans cette démarche représente une traçabilité performante des mouvements des animaux, en l'occurrence le contrôle conséquent de l'identification.
- Responsabilité à l'unique poste d'inspection frontalier du contrôle des importations des animaux et des DAOA selon les Directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991 modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Le contrôle des TSEs et ABP s'ajoutent aux tâches de l'ASV.

L'Inspection Vétérinaire est responsable

- Pour la division Santé publique :
 - de l'hygiène dans les établissements agréés et enregistrés lors de la production, manipulation, transformation et distribution des denrées alimentaires d'origine animale
 - du bon état d'entretien des infrastructures et des équipements
 - de l'état d'hygiène du personnel et du matériel



Administration des Services Vétérinaires

- du respect de l'hygiène et des procédures de fabrication lors de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale dans les abattoirs et les ateliers de découpes
 - du contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale dans les établissements enregistrés, autorisés ou agréés
 - application respectivement des plans HACCP et des guides de bonnes pratiques
 - du contrôle de la gestion de la qualité selon les principes HACCP dans les établissements de denrées alimentaires d'origine animale enregistrés, autorisés ou agréés
 - du contrôle de l'étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale dans le cadre du contrôle général des établissements
 - du contrôle du bien-être animal dans les abattoirs
 - du contrôle des échanges intracommunautaires des produits d'origine animale
 - du contrôle des résidus et des médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires d'origine animale
 - du contrôle des sous-produits animaux
 - du prélèvement d'échantillons en rapport avec les réglementations en vigueur
 - de l'interprétation des résultats d'analyses effectuées sur les échantillons prélevés
 - de l'exécution des notifications concernant les denrées alimentaires d'origine animale reçues par le système d'alerte rapide par l'intermédiaire du point de contact national
 - de garantir une présence dans les groupes de travail et d'experts au niveau communautaire
- Pour la division Santé animale :
 - de l'élaboration et de la mise à jour des plans de lutte et des programmes d'éradication
 - du suivi de l'épidémiosurveillance
 - de la certification lors des échanges-exportations
 - de l'identification des animaux
 - du contrôle du bien-être animal dans les élevages et lors du transport
 - du contrôle du bien-être auprès des animaux de compagnie
 - du contrôle des échanges intracommunautaires des animaux
 - de garantir une présence dans les groupes de travail et d'experts au niveau communautaire
 - Au niveau des postes frontaliers ;
 - du contrôle des importations : pour les animaux vivants et produits d'origine animale
 - du contrôle de l'élimination des déchets de cuisine provenant des vols opérant au niveau international
 - de la saisie des DAOA contenues dans les bagages des voyageurs et retenus par l'Administration des Douanes et Accises
 - du contrôle, en cas de problème, des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie accompagnant des particuliers
 - de garantir une présence dans les groupes de travail et d'experts au niveau communautaire

4. MODES DE NOTIFICATION ET DE COMMUNICATION



Administration des Services Vétérinaires

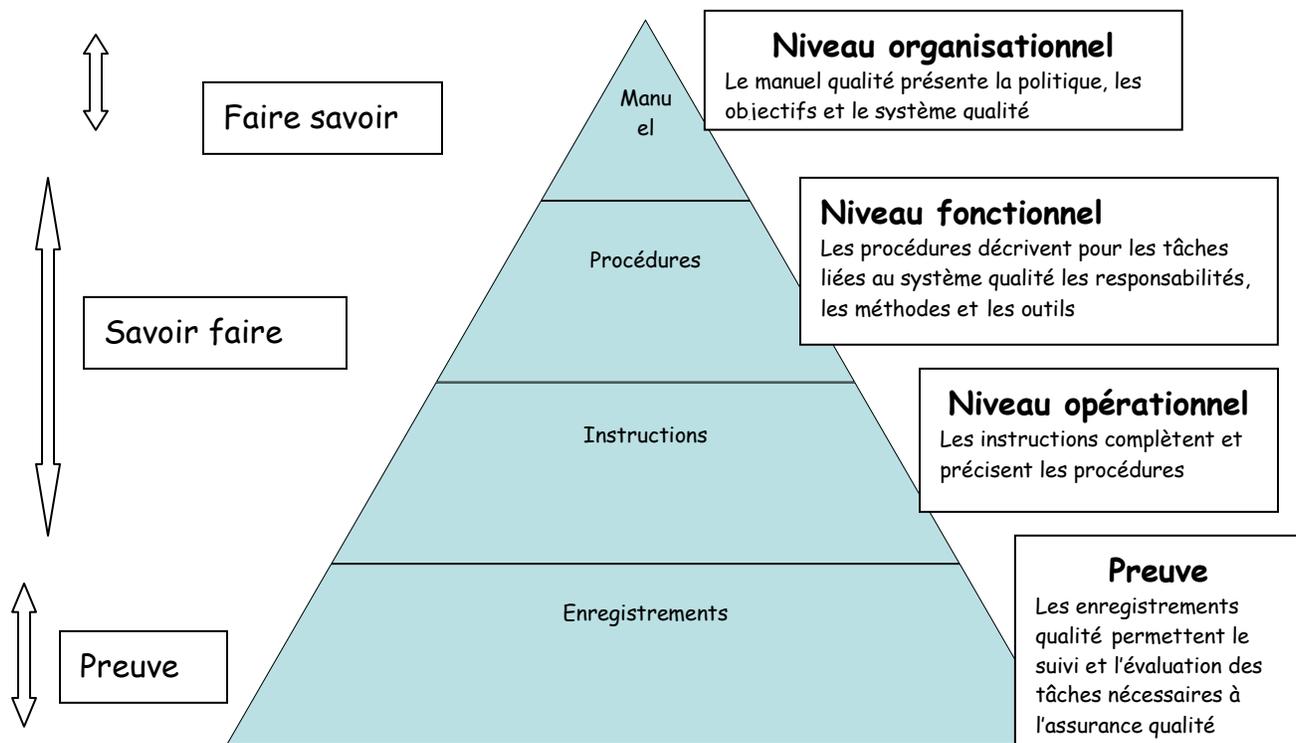
Vu la taille du pays les bureaux de l'ASV sont centralisés.

Les vétérinaires de l'ASV sont invités à participer à une réunion hebdomadaire, présidée par le directeur, avec un ordre de jour précis actualisé selon le programme prévu et les incidents concernant la santé animale et publique.

Il s'y ajoute des réunions de groupes de service ou de travail planifiées et spontanées selon les besoins. Les coordinateurs spécifiques de la santé animale et de la santé publique notifient les changements et informations aux autres vétérinaires officiels grâce à des réunions, rapports ou notes écrites devant être parfois contresignées.

La communication interne se réalise par voie écrite et électronique, la communication externe est supplémentée par courrier postal.

L'ASV a été accrédité selon la norme 17020. Les documents sont gérés selon les principes de la pyramide décrit ci-dessous.



5. DELEGATION DE TACHES DE CONTROLE OFFICIEL A DES ORGANISMES DE CONTROLE

Règlement (CE) 882/2004 article 5



Administration des Services Vétérinaires

Une délégation de tâches ne s'applique pas telle quelle.

6. LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE

Voir annexe 2.

